



Sur les deuxième, troisième, quatrième et dernier moyens de cassation réunis et pris de la violation des articles 218 du Code des 305 articles, 37 de la loi 60-004 du 15 février 1960, de la Loi 66-025 du 19 décembre 1966 et de l'article 56 du Décret 64-205 du 21 mai 1964, en ce que la Cour d'Appel, faisant droit à la demande de LAITRAKA Zoliment, a ordonné le déguerpissement du demandeur en cassation, alors que à l'inverse des faits par elle retenus, c'est LAITRAKA Zoliment qui s'est installé sur les rizières d'autrui; et que la parcelle qu'il revendique ne correspond pas au lot que le Fokonolona lui a attribué, et qu'enfin, les demandeurs en cassation occupent la parcelle litigieuse depuis plusieurs années avant LAITRAKA;

Attendu que tous ces moyens discutent des problèmes d'identification et de délimitation des parcelles sur lesquelles s'est exercé le fait de heriny; que le point de savoir quelle est la parcelle qui revient à LAITRAKA Zoliment dans le partage effectué par le Fokonolona ainsi que la question de savoir laquelle des deux parties en litige occupait les lieux litigieux au moment de la demande est une question de fait qui relève du pouvoir souverain des juges du fond et n'est pas susceptible d'être discutée en cassation;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi huit juillet mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. le Président de Chambre RATSISALOZAFY, M. le Conseiller RANDRIANARIVELO, M. RANDRIANASOLO, celui-ci Conseiller à la Chambre Administrative siégeant en remplacement de Mme le Conseiller RADAODY-RALAROSY, empêchée, et désigné par ordonnance n° 41 du 2 Juin 1969 de M. le Premier Président, Melle RAMANGASOAVINA, cette dernière auditeur, siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY ~~empêché~~, et désignée par ordonnance n° 40 du 2 Juin 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

